

N°151/CA du Répertoire

N° 2015-134/CA₂ du Greffe

Arrêt du 20 juillet 2018

AFFAIRE :

AUDREY RAZUVAEV

C/

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 05 août 2015, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 0773/GCS du 14 septembre 2015, par laquelle Audrey RAZUVAEV a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation de l'arrêté n°081/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 20 avril 2012 portant mesure d'expulsion à son encontre ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy YAWO KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GFF

R.M.

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que par lettres n°068 et 069/GCS du 04 janvier 2017, le requérant a été mis en demeure d'une part de consigner sous peine de déchéance la somme de quinze mille (15.000) francs au greffe de la Cour, d'autre part d'apposer sur chaque feuillet de sa requête, les timbres fiscaux prévus par la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15000) francs dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Considérant que le requérant n'a pas consigné la somme ci-dessus indiquée nonobstant la mise en demeure qui lui a été adressée à cet effet ;

Qu'il ne rapporte pas la preuve d'une demande d'assistance judiciaire dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui a été faite ;

Qu'il y a lieu de prononcer sa déchéance ;

PAR CES MOTIFS,
DECIDE :


Article 1^{er} : Audrey RAZUVAEV est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy YAWO KODO, Conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT;**

RK. 

Honoré KOUKOUI
Et
Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE

GREFFIER ;

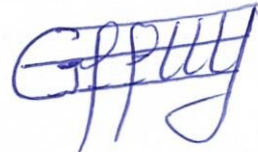
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le Greffier.



Gédéon Affouda AKPONE

